

## REMARQUE

La loi de ratification envisage la possibilité, pour le premier cycle électoral, de prévoir des mandats de durée différente selon les établissements d'une même entreprise. Il s'agit de l'une des mesures transitoires permettant la mise en place du CSE, pour la première fois.

## DURÉE ET FIN DU MANDAT

La durée des mandats est toujours fixée à quatre ans, sauf si un accord collectif fixe une durée comprise entre deux et quatre ans.

Les règles de remplacement des titulaires par les suppléants sont calquées sur celles qui existaient, s'agissant des délégués du personnel.

Il est ainsi possible de recourir, le cas échéant, à un candidat non élu présenté par la même organisation syndicale, ce qui n'était pas possible, jusque-là, s'agissant du comité d'entreprise.

## LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS

Désormais, le nombre de mandats successifs au sein du CSE est limité à trois pour un même représentant, SAUF dans les entreprises de moins de 50 salariés. Il est également possible de déroger à cette limitation, dans le protocole d'accord préélectoral. Cette possibilité de dérogation n'est possible, selon les dispositions de la loi de ratification, que dans les entreprises de 50 à 299 salariés.

Cette limitation des mandats successifs est également étendue aux membres du CSE central et, dans les mêmes conditions que pour les membres des CSE d'entreprise, aux élus des CSE d'établissement.



**Tous les mandats sont visés, qu'il s'agisse de suppléants ou de titulaires. Impossible donc d'alterner entre ces fonctions pour gagner du temps.**

**Certaines questions risquent également de se poser quant à la notion même de mandats successifs et la façon de les comptabiliser. S'agira-t'il exclusivement de mandats de même nature ou de mandats différents (comme par exemple élu au CSE et élu au CSE central) ?**

**En outre, le décret qui fixe les modalités de cette limitation ne prévoit aucune durée globale minimale. Pourtant, le projet de décret avait précisé que cette règle ne pouvait avoir pour effet de réduire en deçà de 12 ans la durée des mandats successifs quelle que soit leur durée. Cette disposition a purement et simplement disparu. S'agit-il d'un oubli ou d'une volonté de ne plus garantir aux élus de pouvoir faire au moins 12 ans de mandat ? Dans l'attente de précisions et d'un éventuel nouveau décret, attention à bien tenir compte de cet élément lors de la fixation de la durée des mandats, dans le cadre de la négociation du PAP.**

